

Département du Pas-de-Calais Société IKOS

AUTORISATION à EXPLOITER un CENTRE de VALORISATION des DECHETS

sur la COMMUNE de BIMONT

(au Lieu-dit « La RAMONIERE)

ENQUETE PUBLIQUE - N° E13 000155/59

du lundi 19 aout 2013 au lundi 23 septembre 2013 (inclus)

CONCLUSION

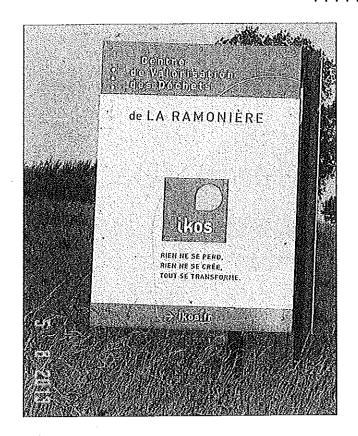
et

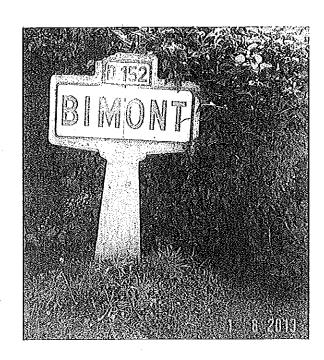
AVIS

Le Commissaire Enquêteur M. DAMBOISE Michel

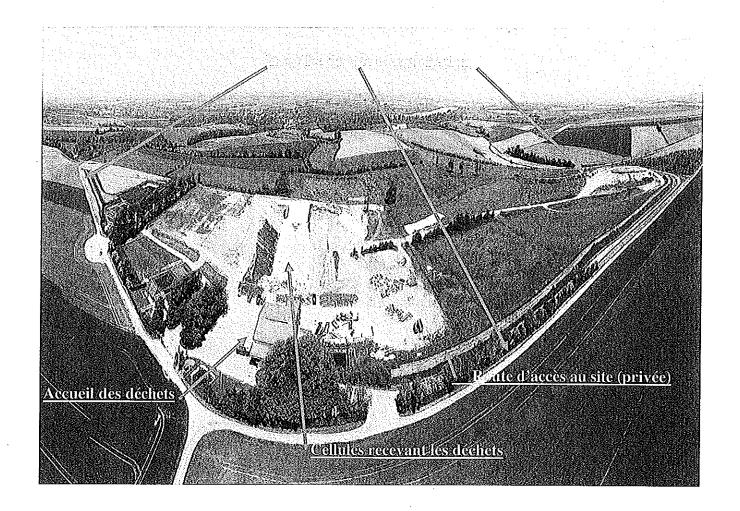
AUTORISATION à EXPLOITER un CENTRE de VALORISATION des DECHETS

sur la Commune de BIMONT au lieudit « La RAMONIERE »





Positionnement du Centre de valorisation des déchets ménagers de « la Ramonière » à BIMONT



1-1

CADRE LEGISLATIF de REFERENCE

- VU le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département;
- Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement;
- Vu la demande présentée par la Société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est Zone Industrielle – rue du Marais – 76340 BLANGY sur BRESLE, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, lieudit «La Ramonière» à BIMONT;
- VU les plans produits à l'appui de la demande;
- VU enregistrée le 08 juillet 2013, la lettre par laquelle la commune du Pas-de-Calais demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la Société IKOS, à exploiter un centre de valorisation des déchets, au lieudit «La Ramonière» sur le territoire de la commune de Bimont;
- Vu la loi 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des Enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- VU l'ordonnance N° E 13000155/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 09 juillet 2013, désignant Monsieur Michel DAMBOISE. en qualité de Commissaire-Enquêteur et Monsieur Aimé SERVRANCKX en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.
- VU les pièces du dossier soumises à l'Enquête Publique ;

GENERALITES sur l'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-2-1- Cadre réglementaire

Par Arrêté du 17 juillet 2013, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, a prescrit l'ouverture d'une Enquête Publique concernant la Demande d'Autorisation à exploiter un Centre de Valorisation des déchets non dangereux par la Société IKOS, au lieudit «La Ramonière», sur la commune de BIMONT.

En effet, le projet faisant l'objet de la présente demande a pour objectif d'Autoriser l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux, gérée en mode bioréacteur, au lieu-dit «La Ramonière» sur la commune de BIMONT dans le Pas-de-Calais.

1-2-2- Renseignements Administratifs concernant le Maître d'Ouvrage

□ Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)	
□ Siège Social :	Zone Industrielle Rue du Marais 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
☐ Adresse du site :	Lieu-dit « La Ramonière » 62650 BIMONT
	03.21.81.27.96
	03.21.81.27.81
	www.ikos.fr
\square Effectif du site :	11 personnes
□ Montant du capital : 750 000 €	
□ N° de SIRET : 398 277 202 000 14	
□ Code NAF:	3812Z – Traitement et élimination de déchets dangereux
□ Président :	Paul LHOTELLIER
□ Responsable du site : Jacques PRAGAL	
□ Chargé du suivi du dossier : Jean-François BULTEAU	
	02.35.17.50.86
	06.26.06.59.46
	jean-françois.bulteau@ikos.fr

RAPPELS IMPORTANTS du CODE de l'ENVIRONNEMENT et de l'URBANISME

Le Code de l'Environnement, définit certains articles, notamment lors d'Enquêtes Publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, ainsi qu'au déroulement de l'Enquête Publique et notamment les articles suivants :

A) - Sur la tenue de l'Enquête publique :

- Articles L-123-1 à 123-16 du Livre I, Dispositions communes, Titre II, Information et participation des citoyens et plus particulièrement les articles suivants :
- Article L-123-7 Cet article du Code de l'Environnement, définit les modalités de mise en place de l'Enquête, notamment : les délais d'information du public, la durée de l'enquête, etc.
- Article **L-123-9** « Le Commissaire-enquêteur ou le président de la Commission d'Enquête conduit l'Enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de **présenter ses appréciations**, <u>suggestions et contre-propositions</u>.

 Il peut recevoir tous les documents, <u>visiter les lieux concernés</u>,
 entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage....»
- Article L-123-10 « <u>Le rapport doit faire état de contre-propositions</u> qui auront été produites durant l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrages ; ».
- Article L-123-11 « A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées; ».

B) - Sur l'Utilisation des sols :

- Articles L-110 du Livre I, Règles Générales d'Aménagement et d'Urbanisme, Titre I, « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer de façon autonome, d'assurer la protection des milieux naturels ».

C) - Sur la défense de l'Environnement:

- Article **L-123-1** « La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, Ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement....... Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour **tenir compte de la sensibilité du milieu** et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire ».
- Article **L-123-17** Cet article précise que « Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête......».

E) - Sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Article **R-123-2** L'ensemble des modifications apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme sont justifiées conformément à l'article R123-2 du code de l'urbanisme.
- Article R-123-10 définissant les règles d'implantation, occupation et utilisation des sols, ainsi que toutes les contraintes inhérentes aux constructions, etc.

CONCLUSION

- 1) Vu le contenu du dossier soumis à l'Enquête Publique et constatant que :
 - o le Dossier d'Enquête Publique concernant le projet d'Autorisation à Exploiter le Centre de Valorisation des déchets de Bimont est complet, réglementaire, et que celui-ci :
 - comporte les documents prévus par les textes de la réglementation en vigueur,
 - sur le plan Technique, le Plan d'élimination des déchets et assimilés est conforme aux obligations imposées par la réglementation,
 - sur le plan Environnemental, le Plan est également conforme aux obligations réglementaires,
 - o l'Etude et l'Analyse du Dossier que nous avons effectuées concernant le projet d'Autorisation à Exploiter le Centre de Valorisation des déchets « la Ramonière », nous a permis d'acquérir une connaissance précise du projet, avec ses contraintes, ses avantages et ses nuisances.
 - O Contrairement à certaines remarques, la qualité du dossier concernant le projet ne peut être remis en question, de même que le contenu du Rapport du B.R.G.M et de l'Avis de l'Autorité Environnementale.

2) - Rappelant que:

- o le public a été dûment averti de la présente Enquête :
 - par voie d'affichage dans les neuf (09) communes concernées,
 - sur le Site même de « la Ramonière »,
 - par insertion dans la presse, (dans deux journaux régionaux)

Ceci, conformément à la loi,

 de plus, il a été inséré sur Internet, sur le site propre de IKOS Environnement, les différents Documents et Informations concernant l'Enquête Publique,

Ces différentes dispositions ont permis une information la plus grande possible du public.

- o le public a pu consulter la totalité du dossier d'Enquête concernant le projet, dans les **NEUF (09) Mairies**, pendant toute la durée de l'enquête, soit **trente-six (36) jours**.
- o les personnes ayant souhaité faire connaître leurs avis sur ce projet, ont pu s'exprimer dans les NEUF (09) Registres d'Enquête destinés à recueillir leurs remarques, observations et courriers.
- o en Conséquence : la réglementation et la législation s'appliquant à ce type d'enquête ont été respectées.

3) - Soulignant que:

- o le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'Environnement,
- o le projet présenté répond à l'objectif central de politique environnementale :
 - de développement économique,
 - de gestion des déchets,
 - de préservation des sites, paysages et espaces naturels,
- o le projet présenté répond aux objectifs du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), fixant les objectifs pour l'exploitation et la gestion des déchets.
- le Compte-rendu de l'Autorité Environnementale du 12 mars 2013, explique les enjeux du dossier, pour ce type d'activité sur le territoire d'une commune rurale.
 Le compte-rendu de l'Autorité Environnementale, est un document de base pour le commissaire enquêteur.
 Ce document considère que l'Etude d'Impact est proportionnée aux activités projetées et à l'environnement du site, les enjeux liés au projet étant correctement identifiés, analysés et pris en compte de manière coordonnée et cohérente.
 (ce document a été joint à chaque dossier du projet, avant l'ouverture de l'Enquête),
- le Compte-rendu de la « Commission Locale d'Information et de Surveillance » en date du 22 mars 2013, concernant le site de « la Ramonière », expliquant les différents points, comme : l'environnement, le contexte hydrogéologique, la surveillance et le suivi du site, les nuisances (odeurs), la compatibilité avec le PDEDMA.
- o les Avis des services administratifs concernés par ce type d'exploitation, comme : le B.R.G.M, la D.R.E.A.L. commentent, analysent et expliquent en détails les différents points du dossier.

 Le B.R.G.M est un organisme indépendant qui a produit une expertise sur le contexte hydrogéologique (à la demande de la D.R.E.A.L), concluant à la compatibilité du projet avec le contexte hydrogéologique local (enjeu principal pour ce dossier).
- o la **Délibération de la Municipalité de Bimont**, a prononcé à la majorité. un **Avis Favorable** au projet,
- o il est nécessaire de traiter, dans la mesure du possible, les déchets au plus près de leur aire de production,
- o les diverses **Observations verbales ou écrites et Courriers** formulés par les personnes venues aux permanences en mairie de Bimont, ainsi que dans les **huit** (08) autres mairies concernées,
- o la qualité de la présentation du dossier d'enquête a permis d'offrir une vision globale et complète du projet et de son impact sur l'environnement,
- o les documents présentés constituant le dossier, bien que d'un volume important, étaient clairs et cohérents entre eux, le langage était compréhensible par tous.

- o les entretiens que nous avons eus avec le maître d'ouvrage, <u>avant l'ouverture</u> de l'enquête, celui-ci a satisfait à toutes nos demandes d'informations, et ensuite <u>pendant l'Enquête</u>, à chaque fois que nous en avons eu besoin,
- o le visites prévues et imprévues que nous avons effectuées sur le site même, a permis de mieux appréhender le dossier, les contraintes, les problèmes et les points particuliers,
- o au cours de nos différents déplacements que nous avons effectués sur la commune de Bimont et dans les communes environnantes, ainsi que sur le site même de la « Ramonière », nous avons toujours constaté l'absence totale d'odeur imputable au Centre de Valorisation des déchets.
- o l'Enquête Publique achevée, nous avons notifié le **lundi 30 septembre 2013** au maître d'ouvrage le **Procès-verbal** de synthèse des observations et courriers du public.
- o avons reçu le **Mémoire en réponse** au procès-verbal le **lundi 14 octobre 2013**, et avons pu nous prononcer sur l'ensemble des remarques.

4) - Considérant que:

- o le dossier d'Enquête concernant le projet, paraît respecter la législation et la réglementation en vigueur, pour ce type d'activité,
- o le B.R.G.M, organisme indépendant a produit un Avis Favorable pour ce projet.
- o le projet, dans son **nouveau** « **process** » paraît **préserver les droits ou intérêts des tiers**, notamment sur le plan de la protection de l'environnement ou sur les risques d'atteinte à la santé publique,
- o le site de « la Ramonière » sur la commune de Bimont respecte le principe de proximité, (un des objectifs du PDEDMA), notamment en s'approvisionnant dans l'aire de production des déchets (dans un rayon de 30 km) afin de <u>limiter au maximum le transport des déchets</u>.
- o les **objectifs du Plan** (PDEDMA), en matière de réduction des déchets, collecte, tri sélectif, recyclage, valorisation, objectifs **sont conformes à la politique du** « **Grenelle de l'Environnement** ».
- o les nuisances olfactives liées à la gestion des déchets, apparaissent maintenant limitées par la nouvelle procédure mise en place, ainsi qu'à une meilleure exploitation du site.
- o La valorisation des déchets à travers la production d'électricité et de chaleur, grâce au dispositif de récupération des gaz méthane et à l'utilisation des cinq (05) microturbines fournissant l'énergie électrique,

5) - Constatant que:

- o le maître d'ouvrage a pendant toute la durée de l'Enquête Publique, toujours répondu favorablement à nos demandes de visites du site, d'information ou de documentation, soit directement soit en faisant intervenir leur Bureau d'Etudes.
- o le **projet a été rendu nécessaire** par le souci de perpétuer l'activité de l'entreprise et surtout de répondre au besoin de la population, par la **position géographique du site** retenu et sa conformité annoncée avec la règlementation existante.
- o <u>aucun des maires des communes concernées</u> par l'enquête, n'a sollicité de rencontre avec le commissaire-enquêteur, que ce soit dans la phase de préparation de l'enquête ou pendant l'Enquête Publique.

 Seul Monsieur WIDEHEN, le maire de Bimont, siège de l'Enquête Publique a été présent à l'ouverture et à la fermeture de chaque permanence.

Quelques élus se sont manifestés lors de la dernière permanence du lundi 23/09/2013.

6) – <u>Réflexion</u> :

Sachant que le stockage des déchets est actuellement la dernière phase dans la gestion finale des déchets, ou éventuellement l'incinération.

Que ce procédé se traduit par une occupation à long terme des terrains concernés et occasionne des réflexions, des inquiétudes sur les conséquences environnementales, notamment sur la nappe phréatique, qui a <u>pour conséquence des manifestions négatives</u> sur ce procédé.

Actuellement, le tri sélectif permet de limiter la quantité des déchets à enfouir (ou à incinérer), mais à l'extrémité du cycle, **l'enfouissement** perdurera encore pendant bien des années !!!

Solution posant toujours des problèmes à la population locale, qui reste souvent farouchement opposée à ce procédé, bien qu'ils sont par la force des choses, en premier les fournisseurs de déchets...

Comme est indiqué dans les plans de gestion des déchets, la Sté IKOS Environnement sur le site de « la Ramonière », valorise les déchets par la transformation du gaz méthane en énergie électrique, ainsi que par la production de chaleur.

La politique de gestion des déchets va dans ce sens en préconisant la diminution des déchets ménagers par le tri sélectif, la valorisation, le recyclage et l'enfouissement avec valorisation du biogaz par la production d'électricité.

En conclusion, la <u>meilleure implantation</u> d'un site de Valorisation des déchets sera toujours,chez le voisin.....

AVIS

Ainsi, après avoir pris connaissance du projet, visité les lieux à plusieurs reprises, procédé à diverses investigations notamment sur l'historique du site de valorisation des déchets, de « la Ramonière » à Bimont et à son évolution ; consulté et étudié différents documents d'urbanisme.

Que, nous avons examiné et analysé les observations et courriers recueillis au cours de l'enquête, évalué, apprécié les avantages et les inconvénients du projet et ceci en toute impartialité.

Que l'ensemble des réflexions, observations, comme :

- o les odeurs insupportables, les dangers pour la santé publique,
- o les rejets des lixiviats et la protection de la nappe phréatique,
- o la surveillance des piézomètres,
- o le non-respect au PDEDMA (origine des déchets, transport, etc),
- o la DDAE (comme le non-respect du « process » initial, permis de construire, seuil de rentabilité, etc),
- o la sécurité sur la RD 343 et la valorisation des déchets,
- o le choix et l'implantation du site, l'impact sur l'environnement,
- o l'impact sur l'agriculture biologique, le tourisme et l'immobilier,
- o l'arrêté d'autorisation provisoire et la procédure de l'enquête publique,
- o les avis des Autorités compétentes concernées par ce projet (DREAL, BRGM),
- o etc,

ont toutes reçu des explications claires, précises ou réglementaires, sur chaque point, levant ainsi les doutes et apportant des réponses favorables au projet.

Considérant que :

- o seule la raison compte et non l'émotion !
- o l'intérêt général prime sur les intérêts particuliers!

En conséquence, nous, Commissaire-Enquêteur donnons:

un AVIS FAVORABLE

avec Recommandations et Suggestions

à la Demande d'Autorisation à exploiter du Centre de Valorisation des déchets non dangereux, sur la commune de BIMONT, au lieu-dit « la Ramonière », soumis à l'Enquête Publique,

RECOMMANDATIONS

Afin de conforter ce projet, nous recommandons :

- 1) la mise en place d'un <u>réseau de surveillance efficace</u> pour la **protection de la nappe phréatique**, notamment en surveillant les **cinq** (05) **piézomètres** et surtout en **réparant le piézomètre** N° PZ 2 défectueux.
- 2) de **limiter** et surtout **d'assurer** d'une façon efficace **l'absence d'odeur** due aux déchets ou au gaz méthane.
- 3) de limiter l'envol de plastique et papiers et que le site soit périodiquement nettoyé et débarrassé de tous déchets.
- 4) d'effectuer une évacuation correcte des lixiviats traités, après analyse de ceux-ci,
- 5) la mise en place d'un « tourne à gauche » au niveau de la voie privée et du RD 343. En effet, cet aménagement doit être prioritaire, d'autant qu'à la lecture des courriers du Conseil Général du Pas-de-Calais, celui-ci n'est pas contre ce dispositif, d'autant qu'il serait réalisé aux frais de la Sté IKOS Environnement.

SUGGESTIONS

Afin de finaliser correctement ce projet, nous suggérons que soit étudié avec soin :

1) – <u>l'étude de reprise du projet initial</u>:

En effet, le fait de vider les casiers au bout de 7 ans, comme prévu dans le « process » initial, permettrait non seulement de :

- o récupérer les déchets encore valorisables et donc de les exploiter,
- o vérifier la barrière passive de chaque casier, d'où une sécurité supplémentaire par rapport à la nappe phréatique, (notamment pour le casier N°1, source de conflits).
- o prolonger la vie de ce site et ainsi d'épargner ainsi d'autres endroits pouvant recevoir ce genre d'activité du fait de la fermeture du Centre de « la Ramonière ».

2) - <u>l'étude de la fourniture de chaleur</u> :

Actuellement, toute la chaleur produite n'est pas utilisée complétement.

En effet, elle sert en partie à l'évaporation des lixiviats, mais elle n'est valorisée partiellement. L'implantation d'une structure légère à proximité du site et utilisant de la chaleur permettrait de valoriser totalement cette énergie.

(comme pour le séchage de bois ou de végétaux, ne nécessitant pas l'implantation de structures importantes).

Nous, commissaire enquêteur soussigné attestons de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans contrainte, dans les conditions de légalité imposées par les textes réglementaires en vigueur.

Le jeudi 31 octobre 2013

Le Commissaire Enquêteur,

Michel DAMBOISE